



Comité des statistiques  
11<sup>e</sup> réunion  
9 septembre 2016  
Londres (Royaume-Uni)

**Respect des dispositions relatives aux  
données statistiques :  
Années caféières 2007/08 à 2014/15 et  
octobre 2015 à juin 2016**

### Contexte

1. Le présent document donne des informations sur le respect des dispositions relatives aux données statistiques approuvées par le Conseil et figurant dans les documents [ICC-102-9](#) – Certificats d'origine ; et [ICC-102-10](#) – Rapports statistiques.
2. Les informations ci-après couvrent chaque année caféière de 2007/08 à 2014/15 et octobre à juin 2016. Le rapport contient des informations reçues jusqu'au 15 septembre 2016. Il convient de noter que le rapport comprend à présent l'ensemble des données requises en vertu du nouveau Règlement sur les statistiques et du fait que les Membres ont eu plus de cinq ans pour s'adapter aux nouvelles exigences.
3. Le respect strict de la fourniture par les Membres exportateurs de statistiques actualisées de toutes les données requises est illustré à l'annexe 10 et 10A. De même, l'annexe 11 illustre le respect de cet impératif par les Membres importateurs.

### Mesures à prendre

Le Comité des statistiques est invité à examiner le respect de cet impératif par chaque Membre de l'Organisation, afin de faire des recommandations appropriées au Conseil.

**RESPECT DE LA FOURNITURE DE DONNÉES STATISTIQUES**  
**ANNÉES CAFÉIÈRES 2007/08 À 2014/15**  
**OCTOBRE 2015 À JUIN 2016**

**Statistiques fournies par les Membres exportateurs**

- *Chiffres provisoires des exportations mensuelles (annexe 1)*

1. Les Membres exportateurs sont tenus d'envoyer à l'Organisation, au plus tard **30 jours** après la fin de chaque mois, des informations sur le total des exportations du mois précédent. Si les chiffres définitifs ne sont pas disponibles, des chiffres provisoires ou des estimations peuvent être fournis (voir le paragraphe 3 a) du Règlement sur les statistiques – Rapports statistiques, document [ICC-102-10](#)).

- *Rapports mensuels sur les exportations (annexe 2)*

2. Les Membres exportateurs sont tenus d'envoyer à l'Organisation, au plus tard **60 jours** après la clôture de chaque mois, des informations sur le volume et la valeur des exportations par forme de café et par pays de destination pour le mois considéré. Ces informations doivent s'appuyer sur les certificats d'origine pertinents émis au titre du café expédié pendant la période considérée, et doivent respecter la présentation donnée à l'annexe I-B du Règlement sur les statistiques – Rapports statistiques, document [ICC-102-10](#).

- *Certificats d'origine (annexe 3)*

3. Les Membres exportateurs sont tenus de transmettre des données par fichiers électroniques ou la première copie de chaque certificat d'origine accompagnée d'une copie du document de transport pertinent à l'Organisation (voir le paragraphe 5 de la règle 4 du Règlement sur les statistiques – Certificats d'origine, document [ICC-102-9](#)). Au cours des neuf premiers mois de l'année caféière 2015/16, 63% des exportations mondiales ont été fondées sur les données reçues à partir des Certificats d'origine<sup>1</sup>. Sur les 76 627<sup>2</sup> données saisies dans la base de données pour la période d'octobre 2015 à juin 2016, 76 627 données – presque 100% du total – ont été reçues par voie électronique et 27 données ont été saisies manuellement.

4. Le Règlement sur les statistiques qui est entré en vigueur en même temps que l'Accord de 2007 a quelque peu modifié les procédures pour les Membres. Tout Membre exportateur qui rencontre des difficultés à mettre en œuvre le Règlement actuel doit prendre contact avec l'Organisation et demander de l'aide. Le volume des exportations des Membres exportateurs,

---

<sup>1</sup> Les données communiquées par certains Membres exportateurs ne sont que partielles.

<sup>2</sup> Y compris 553 données d'anciens Membres de l'OIC.

pour lesquels l'Organisation ne reçoit aucune donnée, représente 37% du volume total exporté au cours des neuf premiers mois de l'année caféière 2015/16. Comme indiqué au paragraphe 4 de l'article 33 de l'Accord de 2007, les Membres exportateurs qui ont choisi d'utiliser un document différent sont tenus d'envoyer des données électroniques ou le document équivalent qu'ils utilisent en remplacement du certificat d'origine de l'OIC.

- *Prix mensuels payés aux producteurs (annexe 4)*

5. Les Membres exportateurs sont tenus d'envoyer tous les mois à l'Organisation des informations sur le prix moyen perçu par les producteurs pour leurs produits ou le prix minimum, le cas échéant, garanti par le gouvernement aux producteurs (voir le paragraphe 1 a) du Règlement sur les Statistiques – Rapports statistiques, document [ICC-102-10](#)).

- *Données annuelles sur les stocks d'ouverture, la production et la consommation intérieure (annexe 5)*

6. Les Membres exportateurs sont tenus d'envoyer à l'Organisation des estimations de la production et de la consommation intérieure pour la campagne en cours et la campagne suivante ainsi que les stocks de clôture de fin de chaque campagne (voir les paragraphes 1 b) et c) du Règlement sur les Statistiques – Rapports statistiques, document [ICC-102-10](#)). Les Membres exportateurs produisant/exportant plus d'un type de café ou utilisant plusieurs méthodes de transformation (voies sèche et humide) sont également tenus d'indiquer, en pourcentage, le type et la méthode de transformation. Des informations sur la répartition par trimestre de la production (en pourcentage), la superficie caféière et le nombre de caféiers doivent également être envoyées sur une base annuelle (voir le paragraphe 1 c) du document [ICC-102-10](#)).

- *Rapports sur les importations (en vigueur à compter de février 2012)*

7. Les Membres exportateurs sont tenus de communiquer à l'Organisation des données **mensuelles** sur le volume et la valeur des importations de café, s'il y a lieu, par forme (et par type, le cas échéant) par pays d'origine. Ces données peuvent être fournies au moyen des codes des produits correspondants du Système harmonisé. Lorsque les données mensuelles ne sont pas disponibles, les Membres exportateurs fournissent des données annuelles dans les **60 jours** suivant la fin de chaque année civile (voir le paragraphe 1 a) du Règlement sur les statistiques – Rapports statistiques, document [ICC-102-10](#))

- *Prix de détail mensuels (en vigueur à compter de février 2012)*

8. Les Membres exportateurs sont tenus de communiquer à l'Organisation les prix représentatifs du marché de détail pour le café torréfié et/ou soluble pour le mois considéré (voir le paragraphe 1 a) du document [ICC-102-10](#)).

- *Superficie plantée de caféiers (en vigueur à compter de février 2012)*

9. Les Membres exportateurs sont tenus de communiquer tous les ans à l'Organisation des informations sur la superficie plantée de caféiers – nombre de caféiers, superficie en production et nombres d'arbres jeunes (pas encore productifs) – (voir le paragraphe 1 c) du document [ICC-102-10](#)).

10. Il convient de noter que, puisque le Règlement est entrée en vigueur en février 2012, très peu de Membres exportateurs ont respecté les demandes formulées aux paragraphes 7 à 9 ci-dessus.

#### **Statistiques fournies par les Membres importateurs**

- *Rapports mensuels sur les importations et les réexportations (Annexe 6)*

11. Les Membres importateurs sont tenus d'envoyer à l'Organisation, par courriel ou par télécopie, au plus tard **60 jours** après la fin de chaque mois, des informations sur le volume et la valeur des importations par forme de café et par pays d'origine ainsi que sur le volume et la valeur des réexportations par forme de café et par pays de destination, pour le mois considéré (voir le paragraphe 3 c) du document [ICC-102-10](#)). Les informations statistiques publiées par Eurostat sont utilisées par l'Union européenne depuis janvier 2014.

- *Prix de détail mensuels (annexe 7)*

12. Les Membres importateurs sont tenus d'envoyer à l'Organisation des informations sur les prix représentatifs du marché de détail pour le café torréfié et/ou soluble, pour le mois considéré (voir le paragraphe 2 a) du document [ICC-102-10](#)).

13. Plusieurs Membres importateurs ont informé l'Organisation qu'ils n'étaient pas en mesure de fournir des données sur les prix de détail. Les raisons avancées sont que ces informations sont jugées confidentielles, les séries fournies ne reflètent pas les achats des consommateurs ou les données n'étaient plus recueillies.

### Situation actuelle des prix de détail

Plus aucune information	Informations non conformes (communiquées par le membre)	Informations non disponibles
Belgique	Croatie Estonie Grèce Roumanie Suisse	Irlande Tunisie

Les autres Membres importateurs fournissent périodiquement ces informations.

- *Volume des torrifications (Annexe 8)*

14. Les Membres importateurs sont tenus d'envoyer à l'Organisation des informations sur les réserves de café vert détenues par les importateurs et les torrificateurs, le dernier jour du trimestre/de l'année civile, si ces informations sont disponibles (voir le paragraphe 2 b) du document [ICC-102-10](#)).

- *Informations sur les réserves de café (annexe 9)*

15. Les Membres importateurs sont invités à envoyer à l'Organisation des informations sur les réserves de café vert détenues par les importateurs et les torrificateurs le dernier jour du trimestre/de l'année civile, si ces informations sont disponibles (voir le paragraphe 2 b) du document [ICC-102-10](#)).

- *Informations sur les changements et révisions des impôts, droits, lois et règlements visant les exportations et les importations de café dans le pays*

16. **Tous les Membres** sont tenus d'envoyer à l'Organisation des informations sur les changements et révisions des impôts et droits sur les exportations/importations de café, ou des lois et règlements visant les exportations/importations de café dans le pays (voir les paragraphes 1 d) et 2 c) du document [ICC-102-10](#)).

### Tableaux récapitulatifs et conclusions (annexes 10, 10A, 11 et 12)

17. L'annexe 10 montre le respect strict des impératifs de l'Organisation en matière de statistiques par les Membres exportateurs d'octobre à juin 2015/16. Seulement 2 des 42 Membres exportateurs de l'Accord de 2007 (soit 11,7%), en général, respectent pleinement le règlement pendant que 7 Membres (soit 40,7%) présentent un respect satisfaisant. 7 autres Membres représentant 6,5% assurent un respect partiel. De même, l'annexe 11 illustre le respect total par 35 Membres importateurs représentant 100% des importations annuelles moyennes par tous les Membres importateurs entre les quatre années civiles 2012 à 2015.

18. Il existe 16 Membres exportateurs ne respectent pas entièrement leurs obligations en matière de statistiques. Les exportations totales de ces Membres représentent 23,3% des exportations moyennes des quatre dernières années civiles. Outre ces Membres, 10 Membres exportateurs, représentant ensemble 17,6% des exportations pendant la période, respectent peu leurs obligations en la matière. Enfin, les exportations de 8 pays producteurs non membres, anciennement Membres sous l'Accord de 2001, représentent 0,2% des exportations totales moyennes des quatre dernières années civiles.

19. L'annexe 10A indique les données reçues des Membres exportateurs le 15 septembre pour le mois d'octobre 2015 à 15 juin 2016. Elle comprend les données reçues dans les délais fixés par le Règlement sur les statistiques ainsi que les données reçues en dehors des dates prévues dans ledit règlement. L'analyse indique que sur les 42 Membres exportateurs de l'Accord, 9 Membres exportateurs (représentant 47,3%) respectent généralement le Règlement, tandis que 14 autres Membres exportateurs (27,3%) le respectent assez bien. Six autres pays (1,9%) le respectent partiellement.

20. Cette analyse montre que 16 Membres exportateurs, représentant 23,3% des exportations moyennes des quatre dernières années civiles, échouent totalement à se conformer à leurs obligations statistiques. En outre, 1 autre Membre exportateur, représentant 0,1% des exportations de cette période, respectent mal le Règlement. Comme indiqué ci-dessus, les exportations de 8 pays producteurs non-membres, mais membres de l'Accord de 2001, représentent 0,2% des exportations totales moyennes des quatre dernières années civiles.

21. L'annexe 10A comprend 25 Membres exportateurs (représentant 76,4%) qui respectent totalement, partiellement ou bien le Règlement, contre 16 Membres exportateurs (59%) dans l'annexe 10. Une comparaison des Membres exportateurs qui échouent totalement à respecter leurs obligations statistiques ou qui les respectent mal donne 17 Membres exportateurs (23,4%) à l'annexe 10A contre 26 Membres exportateurs (40,8%) à l'annexe 10. La conclusion étant que certains Membres exportateurs ne parviennent pas à respecter leurs obligations en envoyant leurs données statistiques en temps opportun et en conformité avec le Règlement sur les statistiques. On peut cependant noter que la réception tardive des données des Membres exportateurs améliore significativement le pourcentage des données reçues de plus de 17% des exportations totales en moyenne au cours des quatre dernières années civiles.

22. Concernant les pays importateurs, la Tunisie a envoyé à l'Organisation des rapports mensuels sur les exportations et réexportations de café pour la période de janvier 2015 à juillet 2016. Les données annuelles sur son commerce du café ont été fournies jusqu'à l'année civile 2014. Des efforts continueront d'être déployés pour obtenir des rapports mensuels de ces deux pays importateurs.

23. La fourniture en temps voulu des estimations de la production et de la consommation intérieure par tous les autres pays producteurs continue d'être insatisfaisante, en particulier en ce qui concerne les six dernières années. Il est rappelé aux Membres exportateurs que ces informations sont essentielles pour assurer la fiabilité des rapports et la précision de l'analyse de l'offre/demande publiées par l'Organisation

24. Les Membres exportateurs et importateurs doivent tenir l'Organisation informée de toute modification dans leur pays des droits et taxes et des lois et règlements en vigueur sur les importations et les exportations de café.

25. L'annexe 12 montre le respect des dispositions relatives aux nouvelles données statistiques pendant l'Accord de 2007 par les Membres exportateurs

### **Recommandations**

26. Le Règlement sur les statistiques figurant dans les documents [ICC-102-9](#) et [ICC-102-10](#), Certificats d'origine et Rapports statistiques, respectivement, est en vigueur depuis cinq ans et demi. Les Membres qui ont des difficultés à appliquer ce règlement dans leur pays sont invités à prendre contact avec le Directeur exécutif dans l'objectif de rechercher une solution sur les modalités de préparation ponctuelle de rapports et de données conformément aux impératifs. L'Organisation est disposée à mettre en œuvre des ateliers pour aider les Membres dans la préparation des rapports mensuels et trimestriels. En outre, un guide vidéo sur la compilation de rapports statistiques est disponible sur le site web de l'OIC.